



Communiqué de presse

Mende, le 8 janvier 2015

Calamité apicole

Dans sa séance du 17 décembre 2014, le Comité National de l'Assurance en Agriculture a reconnu le caractère de calamité agricole pour les dommages observés sur la production de miel suite aux épisodes pluvieux de l'été 2014.

L'arrêté ministériel de reconnaissance de l'état de calamité agricole, **relatif à la seule perte de récolte sur la production de miel**, a été signé le 22 décembre 2014 par le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

En apiculture, seuls, les producteurs "professionnels" (soit ceux possédant au moins 70 ruches) sont concernés par l'indemnisation.

Un exemplaire du dossier de demande d'indemnisation sera transmis par courrier aux apiculteurs connus des services de la DDT.

Dans tous les autres cas, notamment pour les apiculteurs récemment installés, le dossier de demande d'indemnisation peut être retiré, soit auprès de la D.D.T. de Lozère (Service d'Economie Agricole - BP 132 - 4 avenue de la Gare - 48 005 Mende), soit auprès de la chambre d'agriculture de Lozère (04.66.65.62.00) soit auprès du centre d'économie rurale (04.66.65.69.39), soit auprès du groupement de défense sanitaire de Lozère (04.66.49.33.28).

Les demandes d'indemnisation sont à déposer à la D.D.T de la Lozère, avant le 16 février 2015. **Les dossiers reçus à la D.D.T. après cette date seront inéligibles à la demande d'indemnisation des pertes de récolte sur miel.**

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site des services de l'état en Lozère www.lozere.gouv.fr ou contacter la D.D.T de la Lozère au 04.66.49.45.22/M. Jean-François BROUILLET (04.66.49.45.07).